



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 95 du 29 juin 2021

Direction des sécurités

Arrêté portant dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissement de restauration pendant la période estivale

Arrêté n°2021-01-621 instaurant un périmètre de protection autour de la promenade du Peyrou les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 juillet 2021 de 17 heures 30 à 02 heures à Montpellier



Affaire suivie par : DS/BPPA

Montpellier, le 29 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissement de restauration pendant la période estivale

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOSWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020.01.1302 du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 modifié, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20120-01-954 du 21 août 2020 portant abrogation de la dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et des établissements de restauration pendant la période estivale ;

VU l'avis favorable des maires des communes citées ci-dessous ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 2020-01-954 du 21 août 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les débits de boissons et établissements de restauration des communes d'Agde, Bouzigues, Frontignan, La Grande-Motte, Marseillan, Mèze, Pérols, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-plateau, Vendres et Vias sont autorisés à exercer leurs activités **du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021**, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures.

- Fermeture : au plus tard à 2 heures.

Le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées. Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuations des consommateurs et du personnel.

Cette dérogation pourra être retirée à tout moment si les conditions de fonctionnement des établissements portent atteinte à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publics.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et les maires des communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 29 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.621
instaurant un périmètre de protection autour de la promenade du Peyrou
les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 juillet 2021 de 17 heures 30 à 02 heures à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 226-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été - automne 2021 » depuis le 19 juin 2021 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la demande de la ville de Montpellier adressée à mes services le 16 juin 2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Considérant** l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'afin « d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;
- Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;
- Considérant** que les 2, 3, 4, 5 et 6 juillet 2021 ainsi que le vendredi 9 juillet 2021 auront respectivement lieu le festival France Télévision et le concert Africa à partir de 19h sur la promenade du Peyrou de Montpellier ;
- Considérant** la sensibilité de cet événement au vu de la notoriété des artistes attendus et de la transmission de cet événement sur une chaîne télévisée nationale à grande écoute, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour de la promenade du Peyrou aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;
- Considérant** que les participants aux concerts ont rendez-vous sur la promenade du Peyrou et partiront à la fin des concerts prévue à 00 heures ;
- Considérant** qu'au vu de ces événements qui vont rassembler 1000 personnes chaque soir, un dispositif de sécurité a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault à laquelle ont participé la police nationale et la police municipale de Montpellier ;
- Considérant** que le dispositif de sécurité prévoit la sanctuarisation de la promenade du Peyrou avec 3 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister aux concerts ;
- Considérant** que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, définit en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui

doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés mentionnés au 1° de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer à des contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police municipale et de la police nationale ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant qu'au vu de la nature de cette manifestation et du public nombreux attendu, ce rassemblement est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant par conséquent, au vu de ces éléments, qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour de la promenade du Peyrou aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que ledit périmètre de protection est instauré pour la durée de la manifestation, soit les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 juillet 2021 de 17 heures 30 à 02 heures ;

Considérant que la circulation et le stationnement seront par ailleurs réglementés par le maire de Montpellier ;

Considérant que l'accès au périmètre de protection est par conséquent subordonné à des mesures particulières de contrôle pour l'accès des personnes à la promenade du Peyrou ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les 2, 3, 4, 5, 6 et 9 juillet 2021 de 17 heures 30 à 02 heures, il est instauré un périmètre de protection autour de la promenade du Peyrou dans la commune de Montpellier ;

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder à la promenade du Peyrou que par 3 points d'accès situés :

- à l'intersection de la rue Foch et de la rue Placentin ;
- à l'intersection de la place Giral et de la rue Clapies ;
- à l'intersection de la rue de la Blottière et de la rue Pitot.

Le plan délimitant le périmètre de protection avec les 3 points d'accès est annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'accès à la promenade du Peyrou sera soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles 3 et 4 doivent être réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

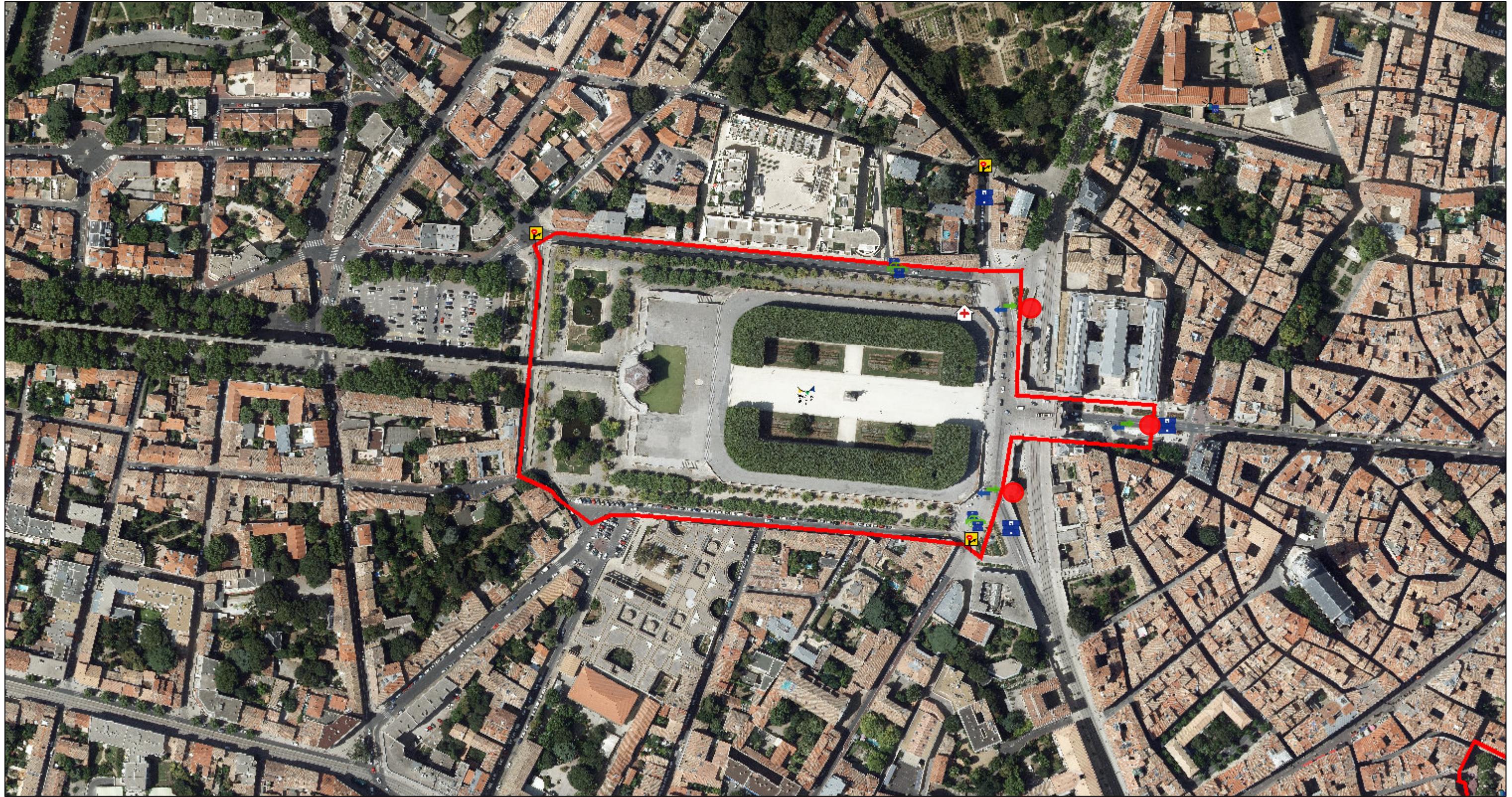
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et monsieur le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

Festival France TV



juin 23, 2021

Dispositif opérationnel complet

LIEU MANIFESTATION

ENTREE PERIMETRE

ENTREE SORTIE PERIMETRE

POSTE DE SECOURS

POLICE MUNICIPALE

CHICANE

PLOT BETON ou GBA

DEVIATION

Périmètres

Protection

Point de filtrage

